

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE N° 2016-05

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE DE CAISSARGUES**

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 224-13 et suivants, ainsi que R 223-23 et suivants,

**VU** Le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 541-1 et suivants,

**VU** Le Code Pénal et plus particulièrement ses articles R 632-1 et R 635-8,

**VU** La Délibération de Nîmes Métropole en date de 05 juillet 2010 relative au transfert de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'hygiène, d'environnement, de police de circulation et de sécurité, il y a lieu de réaffirmer et prévoir des voies d'exécution relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif se fera obligatoirement dans les conteneurs ou par des systèmes adéquats fournis et autorisés par Nîmes Métropole.

Chaque foyer devra se munir de son conteneur personnel ou système approprié (nominativement délivré) et le sortir aux jours de ramassage prévu pour la collecte.

Pour le ramassage du tri sélectif, le conteneur ou le système prévu à cet effet est fourni aux administrés gratuitement.

**Article 2 :**

Il est procédé à la collecte des ordures ménagères au rythme de 2 fois par semaine sur le territoire de la commune de Caissargues.

**Article 3 :**

La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque lundi et jeudi matin, et la collecte du tri sélectif le mercredi matin sur le territoire de la commune de Caissargues.

**Article 4 :**

La collecte est effectuée par Nîmes Métropole service de la collecte et du traitement des déchets.

**Article 5 :**

La mise sur la voie publique des conteneurs d'ordures ménagères et du tri sélectif ou système approprié, en vue de leur ramassage par le service de collecte doit s'effectuer :

- Le dimanche soir à partir de 20 heures pour les ordures ménagères,
- Le mercredi soir à partir de 20 heures pour les ordures ménagères,
- Le mardi soir à partir de 20 heures pour le tri sélectif,

**Article 6 :**

La mise sur la voie publique des conteneurs d'ordures ménagères, de tri sélectif ou système approprié, en vue de leur ramassage par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

**Article 7 :**

Les conteneurs d'ordures ménagères et du tri sélectif ou système approprié, doivent être retirés de la voie publique dès qu'ils sont vidés par le service de collecte.

Dans tous les cas ils doivent être retirés de la voie publique :

- Le lundi matin au plus tard à 20h00 pour les ordures ménagères,
- Le jeudi matin au plus tard à 20h00 pour les ordures ménagères,
- Le mercredi matin au plus tard à 20h00 pour le tri sélectif,

**Article 8 :**

Toute personne ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera verbalisée au titre de l'article R 632-1 du Code Pénal.

**Article 9 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2007/001 du 04 janvier 2007.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Nîmes Métropole.

**Article 11 :**

- Madame la Responsable des Services de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues le 01 février 2016

Le Maire,  
Christian SCHOEPFER

